

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 21 janvier 1936 portant création d'un champ de tir pour la marine.

n° 21

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
21 janvier 1936

Numéro JO  
n° 471 du 29/02/1936

Date du numéro  
29 février 1936

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les séjours fréquents à Djibouti de plusieurs navires de guerre : Sur La proposition du capitaine de frégate, commandant supérieur des bâtiments de la marine, détachés actuellement à la Côte française des Somalis,

Art. 1°: — Les îlots des Frères-Djeziret Sebu sont susceptibles d'être utilisés comme but pour les tirs des bâtiments de la marine française.

**Art. 2**

la zone interdite pendant l'exécution des tirs est limitée : — à l'est par l'alignement de l'île Grande (la plus grande des six îles) et de l'île du Sud (îlot sud-est du rdupé). — à l'ouest : par une ligne parallèle à la précédente passant par l'île Ouest (îlot le plus à l'ouest du groupe). — au nord par le parallèle passant par le récif Mouléléh (roche isolée qui se trouve à deux milles et demi nord-nord-est du Ras Si Ane). — au sud : par le parallèle 12°,20' (passant à deux milles et demi environ au sud de Khot-Atigur).

---

**Art. 3**

— Quinze jours avant la date fixée pour chaque tir un avis sera placardé à Djibouti, Tadjourah et Obock, Les postes de Gotturia, Khor-Angar, Mouléléh et Dottiétra prévus par les soins de l'Administration. La marine alertera à la même époque le commandant de l'air qui avisera, outre ses propres équipages, ceux des avions ou hydravions civils ou militaires de passage à la colonie, Art. 4, — Les trisignes relatifs au champ de tir établis par le capitaine de frégate, commandant supérieur des bâtiments de la marine détachés à Djibouti, seront déposés au Cabinet militaire du Gouvernement, avec un plan explicatif, Elles seront ensuite insérées au Journal officiel de la colonie,

---

**Art. 5**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

A

**ANNEXE**